



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-202**

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2026-06-25-00004 - Arrêté composition CPP SOOM III juin 2026 (4 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2026-06-26-00004 - IMRA Dec refus 2026-094 Radio Diag (3 pages) Page 8

R75-2026-06-26-00005 - IRSA Dec 2026-095 Radio Diag (5 pages) Page 12

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R75-2026-06-30-00002 - Arrêté portant modification à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de l'URSSAF 33 (1 page) Page 18

R75-2026-06-26-00006 - Arrêté portant modification à l'arrêté de nomination du conseil de la CPAM 64 Bayonne (1 page) Page 20

R75-2026-06-30-00001 - Arrêté portant modification à l'arrêté de nomination du conseil de la CPAM 64 de Pau (1 page) Page 22

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-25-00004

Arrêté composition CPP SOOM III juin 2026



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté du 25 juin 2026
modifiant l'arrêté du 26 novembre 2025
pour nomination de membre du comité
de protection des personnes « Sud-
Ouest et Outre-Mer III »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JOFR n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer III », « Sud-Ouest et Outre-mer IV », et « Ouest III » ;

Vu la décision du 30 avril 2026 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 4 mai 2026 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le n°R75-2026-04-30-00002 ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer III » à compter du 1^{er} juin 2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - dont au moins quatre médecins :
 - M. Didier LACOMBE
 - M. Didier GRUSON
 - M. Driss BERDAI
 - Mme Shérazade KINOANI
 - et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - M. Vincent BOUTELOUP
 - M. Éric FRISON

- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - Mme Christèle BLANC-BISSON
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - Mme Marie-Claude SAUX
 - Mme Felasoa PARAINA
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - Mme Marie-Chantal DUBOIS
 - Mme Christiane MILLIEN
 - Mme Alice PELLICHERO

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions éthiques :
 - M. Thibaud HAASER
 - M. Julien PATOUX
 - Mme Nathalie CHAGHIL-BOISSIERE
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - Mme Yolande LIGUEX-MORETTI
 - Mme Eva TOUSSAINT
 - M. William DUVERNOY GALAND
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - M. Philippe ROGER
 - Mme Joanna SOBCZYNSKI
 - Mme Anne LANCIEN
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - M. Serge ARNOULET
 - M. Michel TOURY

Article 2 : Lors de la séance d'installation, les membres du CPP désignent une personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

Article 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes

concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'arrêté de nomination 26 novembre 2025 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2026

Le Directeur de cabinet,



Olivier SERRE

et de la composition CPP SOOM III

du 25 juin 2026

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-26-00004

IMRA Dec refus 2026-094 Radio Diag

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-094
portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes
utilisés à des fins de radiologie diagnostique par l'IMRA IEC (170009450),
sur le site de DOLUS D'OLERON**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-287 en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2025 au 31 décembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-682 du 15 octobre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 4 mai 2026 (n°R75-2026-04-30-00002) en date du 30 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'IMRA IEC (170009450), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de Dolus d'Oléron, au sein des locaux de l'ancien cabinet de radiologie, 175 route départementale 126 ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 22 mai 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 1 implantation disponible pour l'activité de radiologie diagnostique dans la zone territoriale de proximité de Charente-Maritime ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, deux demandes concurrentes ont été reçues qui doivent être examinées comparativement ;

Considérant que la demande présentée par l'IRSA porte sur l'installation d'un scanographe au rez-de-chaussée du centre hospitalier de Saint-Pierre d'Oléron ;

Considérant que l'installation d'un scanner au sein même de l'hôpital est de nature à améliorer la prise en charge des personnes hospitalisées, conformément aux principes généraux de détermination des implantations du SRS de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'au soutien de son projet, l'IRSA joint un courrier du centre hospitalier autorisant cette installation, ainsi qu'un courrier de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron confirmant un appui financier à l'investissement pour le projet ;

Considérant que l'IRSA est engagée dans des partenariats publics-privés avec les autres établissements de santé du territoire, via la co-utilisation d'équipements matériels lourds sur les sites des centres hospitaliers de La Rochelle et de Rochefort ;

Considérant que l'IRSA ne prévoit pas d'organiser une permanence des soins sur le site d'Oléron, mais que les patients de l'île pourront bénéficier de celle assurée sur le site du Centre hospitalier de Rochefort par le groupement de coopération sanitaire (CGS) d'imagerie de Rochefort ;

Considérant que l'IRSA compte 22 radiologues associés polyvalents intervenant sur l'ensemble de ses sites, dont un est déjà volontaire pour exercer sur le site de Saint-Pierre d'Oléron ;

Considérant qu'un deuxième radiologue sera recruté avec une affectation sur ce site, portant la présence médicale à 1,30 équivalent temps plein (ETP), soit environ 70 % du temps d'activité ;

Considérant que les examens réalisés durant les 30 % du temps restant feront l'objet d'une télé-interprétation interne, assurée en temps réel par un radiologue de l'IRSA en lien direct avec les manipulateurs présents sur site ;

Considérant que la demande présentée par l'IMRA IEC porte quant à elle sur l'installation d'un scanographe dans un bâtiment à construire sur le site d'un centre d'imagerie médicale situé à Dolus d'Oléron ;

Considérant que cette implantation contribuerait au maillage territorial de l'offre d'imagerie conventionnelle et d'échographie, conformément aux principes généraux de détermination des implantations du SRS de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant toutefois que si l'IMRA IEC produit des courriers de soutien émanant de plusieurs médecins généralistes ainsi que de la commune de Dolus-d'Oléron, elle ne précise ni les modalités de coopération envisagées avec le centre hospitalier de Saint-Pierre-d'Oléron pour la prise en charge des patients hospitalisés, ni l'existence de conventions conclues avec les autres établissements de santé du territoire ;

Considérant en outre que l'IMRA IEC n'assurera aucune permanence des soins, ni sur ce site, ni dans le cadre d'une organisation coordonnée avec un ou plusieurs de ses autres sites ;

Considérant que l'organisation territoriale entre l'IMRA IEC et la SELAS IMACIMES, impliquée dans l'activité de radiologie conventionnelle du centre d'imagerie médicale de Dolus d'Oléron, n'est pas suffisamment décrite, ce qui ne permet pas d'identifier avec précision les radiologues qui interviendraient sur site, ni la part d'examens qui feraient l'objet d'une télé interprétation ;

Considérant en conséquence, que la demande d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique de l'IRSA doit être priorisée, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de l'IMRA IEC ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'IMRA IEC (FINESS EJ : 170009450) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site DOLUS D'OLERON, 175 route départementale 126, **est refusée.**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2026

La directrice adjointe de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-26-00005

IRSA Dec 2026-095 Radio Diag

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-095
portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes
utilisés à des fins de radiologie diagnostique par l'IRSA (170009443)
sur le site de l'IRSA - SITE SAINT-PIERRE D'OLERON**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-287 en date du 11 avril 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2025 au 31 décembre 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-682 du 15 octobre 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 4 mai 2026 (n°R75-2026-04-30-00002) en date du 30 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'IRSA (170009443), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital, rue de Carinena 17310 Saint-Pierre-d'Oléron ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 22 mai 2026 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 1 implantation disponible pour l'activité de radiologie diagnostique dans la zone territoriale de proximité de Charente-Maritime ;

Considérant qu'au vu de ces OQOS, deux demandes concurrentes ont été reçues qui doivent être examinées comparativement ;

Considérant que la demande présentée par l'IRSA porte sur l'installation d'un scanographe au rez-de-chaussée du centre hospitalier de Saint-Pierre d'Oléron ;

Considérant que l'installation d'un scanner au sein même de l'hôpital est de nature à améliorer la prise en charge des personnes hospitalisées, conformément aux principes généraux de détermination des implantations du SRS de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'au soutien de son projet, l'IRSA joint un courrier du centre hospitalier autorisant cette installation, ainsi qu'un courrier de la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron confirmant un appui financier à l'investissement pour le projet ;

Considérant que l'IRSA est engagée dans des partenariats publics-privés avec les autres établissements de santé du territoire, via la co-utilisation d'équipements matériels lourds sur les sites des centres hospitaliers de La Rochelle et de Rochefort ;

Considérant que l'IRSA ne prévoit pas d'organiser une permanence des soins sur le site d'Oléron, mais que les patients de l'île pourront bénéficier de celle assurée sur le site du Centre hospitalier de Rochefort par le groupement de coopération sanitaire (CGS) d'imagerie de Rochefort ;

Considérant que l'IRSA compte 22 radiologues associés polyvalents intervenant sur l'ensemble de ses sites, dont un est déjà volontaire pour exercer sur le site de Saint-Pierre d'Oléron ;

Considérant qu'un deuxième radiologue sera recruté avec une affectation sur ce site, portant la présence médicale à 1,30 équivalent temps plein (ETP), soit environ 70 % du temps d'activité ;

Considérant que les examens réalisés durant les 30 % du temps restant feront l'objet d'une télé-interprétation interne, assurée en temps réel par un radiologue de l'IRSA en lien direct avec les manipulateurs présents sur site ;

Considérant que la demande présentée par l'IMRA IEC porte quant à elle sur l'installation d'un scanographe dans un bâtiment à construire sur le site d'un centre d'imagerie médicale situé à Dolus d'Oléron ;

Considérant que cette implantation contribuerait au maillage territorial de l'offre d'imagerie conventionnelle et d'échographie, conformément aux principes généraux de détermination des implantations du SRS de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant toutefois que si l'IMRA IEC produit des courriers de soutien émanant de plusieurs médecins généralistes ainsi que de la commune de Dolus-d'Oléron, elle ne précise ni les modalités de coopération envisagées avec le centre hospitalier de Saint-Pierre-d'Oléron pour la prise en charge des patients hospitalisés, ni l'existence de conventions conclues avec les autres établissements de santé du territoire ;

Considérant en outre que l'IMRA IEC n'assurera aucune permanence des soins, ni sur ce site, ni dans le cadre d'une organisation coordonnée avec un ou plusieurs de ses autres sites ;

Considérant que l'organisation territoriale entre l'IMRA IEC et la SELAS IMACIMES, impliquée dans l'activité de radiologie conventionnelle du centre d'imagerie médicale de Dolus d'Oléron, n'est pas suffisamment décrite, ce qui ne permet pas d'identifier avec précision les radiologues qui interviendraient sur site, ni la part d'examens qui feraient l'objet d'une télé-interprétation ;

Considérant en conséquence, que la demande d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique de l'IRSA doit être priorisée, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande de l'IMRA IEC ;

Considérant qu'au regard de la nécessité de garantir l'accès aux soins de la population de l'île d'Oléron, qui est isolée géographiquement, il est attendu de l'IRSA qu'elle propose une offre d'imagerie complète, intégrant la radiologie conventionnelle et la mammographie ;

Considérant que la demande présentée par l'IRSA respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'IRSA (FINESS EJ : 170009443) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'IRSA - SITE SAINT-PIERRE D'OLERON (FINESS ET en cours d'immatriculation), **est acceptée.**

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2026

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	0	0	0	0
Scanner	0	1	1	1
Total	0	1	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner	Supplémentaire	SIEMENS SOMATOM GO ALL		

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2026-06-30-00002

Arrêté portant modification à l'arrêté de nomination
des membres du conseil d'administration de
l'URSSAF 33



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°136 / 2026

portant modification de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n°11/2026 du 18 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine modifié le 28 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°11/2026 du 18 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) est nommée :

- **Madame Karine DEMBEK** en tant que suppléante sur siège vacant.

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est nommée :

- **Madame Mathilde LEFRAIS** en tant que suppléante sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2026-06-26-00006

Arrêté portant modification à l'arrêté de nomination
du conseil de la CPAM 64 Bayonne



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°134 / 2026

**portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne**

La ministre de la santé, de la famille, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n°70/2026 du 16 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne modifié le 7 mai 2026 ;

Vu la désignation formulée le 19 juin 2026 par le CPSTI ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°70/2026 du 16 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne est modifié comme suit :

Sur désignation du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants Nouvelle Aquitaine est nommée :

- **Madame Nathalie LECAT** en remplacement de Monsieur Yves LARROUTURE.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie
et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2026-06-30-00001

Arrêté portant modification à l'arrêté de nomination
du conseil de la CPAM 64 de Pau



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°135 / 2026

**portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau**

La ministre de la santé, de la famille, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n°71/2026 du 16 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ;

Vu la désignation formulée le 19 juin 2026 par le CPSTI ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n°71/2026 du 16 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau est modifié comme suit :

Sur désignation du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants Nouvelle Aquitaine est nommé :

- **Monsieur Yves Larrouture** en remplacement de Monsieur Eric CADOT.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie
et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER